

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man J.....

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri.....

le 9 mars 1959.....

en cause du (des) nommé Sebahinzi, fils de Nyagachuzi et de Nyirabashongore
originaire de la colline Muko, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri
résidant à Muko.....

prévenu de : avoir à Ruhengeri, territoire Ruhengeri, Ruanda le 6 mars 1959.....

1°/été trouvé en état apparent d'ivresse sur la voie publique
Infraction prévue et punie par l'article 1 de l'ordonnance du 10.6.1959

2°/frauduleusement soustrait une bouteille de bière au préjudice de Sundar
Singh. Infraction prévue et punie par les articles 43 et 46 du CPU 2 II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 6 mars 1959

et.....



Comparaît le prévenu précité.....

Q.-Vous avez volé une bouteille de bière ?

R.-Je suis allé pour acheter cette bouteille chez Sundar. Je lui ai donné
20 frs et ai réclamé 2 frs. Il n'a pas voulu me les donner; alors il a
appelé les policiers et m'a fait prendre.

Q.-Où les policiers vous ont-ils pris ?

R.-Dans le magasin de Sundar Singh.

Q.-Etiez-vous ivre ? R.- Oui

Le Tribunal

Statuant contradictoirement
Oui: le prévenu en ses dires et moyens de défenses.

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERRI
Résidence : RUANDA
O. F. J. WOUTERS A.
P. V. N° 811/AW

Transmis à Monsieur le JUGE DE
POLICE A RUHENGERRI.-
Ruhengeri, le 7 / 3 / 1959.
~~Le Commissaire de Police~~
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

SEBAHINZI

Date d'arrestation : 6/3/59
L'an mil neuf cent cinquante neuf le sixième jour
du mois de Mars vers dix huitième heures.
Devant Nous WOUTERS Arthur ~~Commissaire de~~

Prévention :

ivresse publique
APAJ 57
vol simple
CPL II art. 79 et
80.-

~~Police~~ Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait les nommés M. M. L. R. BABISHA
et RUTAZANA, policiers 2^e classé de service C.C. à Ruhengeri
nous déclarent:

Nous avons attrappé il y a 5 minutes le nommé SEBAHINZI
sur le fait qu'il volait une bouteille de bière de SHI BA
chez le nommé Sundar Singh. Batra. Il avait pris la bouteille
dans le magasin et portait avec en le cachant dans sa
chemise sans la payer. Il s'était déjà parti du magasin et
des gens qui l'avaient vu partir nous ont appelé. Nous nous
sommes rendu et le type possédait la bouteille et était
sous l'influence apparente d'ivresse. Au moment nous l'avons
saisi, il voudrait payer l'Hindou mais celui-ci n'a plus
voulu accepter l'argent vu l'intention de partir sans payer
et nous a écrit un petit mot pour vous, le voici.-

Plaignant :

SUNDAR SINGH BATRA
et d'office

Q.- Où se trouvait le prévenu quand vous l'avez saisi?
R.- Sur la route à 10m du magasin sur la route.-

Objets saisis :

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Observations :

Ensuite nous avons constaté que le prévenu était dans un
état d'apparence d'ivresse-yeux rouges-équilibre pas habile
sentait au boissons indigènes et nous l'avons fait conduire
au Commissariat.-

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite au Commissariat comparait le nommé SEBAHINZI, fils
de Nyagacuzi (dcd) et de Nyirabashongore (cv) originaire de

Muguri, S/chef Munderi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant
âgé de 21ans, muhutu des abungura, célibataire, boy-chauffeur, condamné à 2
mois S.P.P. pour vol en novembre 58, qui répond par intermédiaire d'un
interprète à nos questions comme suit:

Q.- Pour/quoi vous voudriez voler la bouteille de bière et vous êtes sans
parti sans la payer?

R.- Je lui avait payé l'argent?

Q.- Alors vous avez encore l'argent?

R.- Je lui ai donné 20.-frs alors je lui ai demandé 2.-frs de retour vu
qu'une bouteille coûte 18.-frs mais il n'a pas voulu rembourser, alors
il m'a dit qu'il m'envoyait chez vous.-

Q.- Vous mentez!! une bouteille coûte 23.-frs avec une vidange?

R.- Je voudrais le consommer sur place.-

Q.- Pourquoi vous vous trouviez alors déjà sur la route avec la bouteille
quand les policiers vous ont pris et pas dans le magasin?

R.- Je me trouvais à l'intérieur.-

Ensuite nous avons fait venir les policiers en cause:

Q.- Où vous avez saisi le prévenu?

R.- Sur la route à 10m du magasin.-où des autres l'avait arrêté.-

Q.- Pourquoi vous mentez?

R.- Je ne sais pas exactement où les policiers m'ont pris, j'étais tout
à fait ivre.-

Q.- Où vous aviez bu?

R.- Dans un cabaret indigène mais je ne sais/ plus où.-

Après traduction le comparant persiste

Le comparant(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Rubyn

6/3/59

To the Police Commission

This fellow Rabbed a
bottle of beer please
do justice

Thanks.

Allen F. Doty

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le sixième
jour du mois de mars

Nous, WOUTERS Arthur officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé SERAHINZI, fils de Nyagachuzi

et de Nyir bashongore, originaire du territoire de Ruhengeri

chefferie Mulera, sous-chefferie Munderi

colline Muko, résidant à Muko

inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

dans la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 6 mars 1959

WOUTERS A.-

par Nous-même



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

P.V.N° ~~XXXXXX~~ 8II/59

Ruanda-Urundi

Affaire SEBAHINZI

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

R.M.P.

L'an mil neuf cent cinquante...neuf....., le Septième jour du mois de Mars

Nous WOUTERS ARTHUR (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

a compétence générale à Ruhengeri .- , verbalisant dans
l'affaire à charge de SEBAHINZI

Nous trouvant à Ruhengeri , certifions avoir procédé ce jour à la saisie des
objets suivants, entre les mains du nommé SEBAHINZI: une bouteille de primus volé chez Sundar
Singh

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : comme ci-dessus.-

L'..... objet..... saisi.....est — sont inscrit..... au R.O.S. sous le n° 363

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS.A.-



Dont acte.
L'Officier du Ministère Public,

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir été en état d'ivresse, qu'il fut trouvé dans cet état par deux policiers, et que constat eu fut dressé par l'O.P.J.

Attendu que le prévenu nie avoir volé une bouteille de bière. Attendu que ses allégations sont nettement mensongères, étant donné qu'il fut appréhendé non dans le magasin de Sundar Singh, comme il le prétend mais bien sur la route.

Attendu que l'infraction de vol est de ce fait établie. Vu le peu de valeur de la chose volée.

Attendu qu'il y a concours matériel d'infraction.

Vu les articles 43 et 46 du CPC L II

Vu les articles 1 de l'ordonnance du 10.6.39

vu les articles 12, 13 et 20 du CPC L I.

Vu le décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48.

Renvoyons des-poursuites du chef de

Condamnons le nommé Sebahinzi du Chef de la première infraction a dix jours de SPP

Sebahinzi du Chef de la ~~première~~ seconde infraction à 100 frs d'amende et 8 jours de SPP.

Soit au total à 18 jours de servitude pénale — à une amende de F Cent ou en cas de non-paiement dans le délai de 15 jours à une S.P.S. de cinq jours.

Condamnons Sebahinzi aux frais du procès taxés à F : 37 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 15 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à deux jours.

Prononçons la confiscation de main levé de la saisie d'une bouteille de Simba et sa restitution à Sundar Singh

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	16
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>37</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 9 mars 59

Le Juge de Police

DE MAN.J.